

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2024/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 mars 2024

DCM N° 24-03-28-35

Objet : Convention de servitude d'utilité publique avec RESEDA - 79 Avenue de Thionville.

Rapporteur: M. HUSSON,

Dans le cadre de la réparation d'un coffret électrique ancienne génération, les services de RESEDA ont constaté la nécessité de sécuriser le réseau électrique du secteur concerné en remplaçant le câble électrique fournissant une maison située 79 Bis Avenue de Thionville.

Pour effectuer le remplacement de ce câble, il convient d'enfouir ledit câble sous la parcelle appartenant à la Ville.

Il s'agit donc d'autoriser la mise en œuvre d'une servitude d'utilité publique au bénéfice de RESEDA correspondant à une bande de 3 mètres de largeur la ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 70 mètres.

Par voie de conséquence, RESEDA pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage ainsi établis.

Pour ce faire, la Ville de Metz autorise RESEDA à effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui se trouvant à proximité de ligne électrique gêne sa pose, ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries à l'ouvrage.

Cette servitude concerne la parcelle suivante : Section HC Parcelle n°86 sise Avenue de Thionville appartenant au domaine privé de la Ville.

Il convient donc d'autoriser la création de cette servitude d'utilité publique d'une largeur de 3 mètres pour le passage de la ligne souterraine électrique au profit de RESEDA sur la parcelle susvisée, propriété de la Ville de Metz, et conformément au plan de servitude annexé et dans le cadre d'une convention de servitude.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le plan de servitude annexé,
VU la parcelle appartenant à la Ville de Metz,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser la présence d'une servitude d'utilité publique sur la parcelle propriété Ville de Metz, cadastrée Section HC n°86, située Avenue de Thionville,
CONSIDERANT la nécessité de signer la convention de servitude dans le cadre de la réalisation du passage de la ligne souterraine de RESED,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE CONSENTIR** l'installation d'une servitude d'utilité publique (3 mètres de largeur) sur la parcelle cadastrée Section HC n°86, propriété de la Ville de Metz dans le cadre du passage d'une ligne électrique souterraine RESEDA.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de servitude propre à cette installation avec RESEDA.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à régler les détails de l'opération, à signer la convention de servitude avec RESEDA, à réitérer les présents engagements par acte authentique et à signer tous documents et avenants liés à ce dossier.

Service à l'origine de la DCM : Gestion domaniale
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 39 Absents : 16 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Date de retour du contrôle de légalité : 04/04/2024

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20240328-128654-DE-1-1

N° de l'acte : 128654

Date de publication sur le site de la ville : 04/04/2024

Date certifié exécutoire : 04/04/2024

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Metz
Département : Moselle (57)
Ligne souterraine à 400V

Entre les soussignés :

réséda SA au capital de 10 040 000 €, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 497 833 418, dont le siège social est à 57000 Metz, 2 bis rue Ardant du Picq et représentée par Monsieur le Directeur Général, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par l'appellation "réséda",

d'une part,

Et

Ville de Metz
1 Place d'Armes, Jacques-François Blondel 57000 Metz
Représentée par Monsieur le Maire François GROSDIDIER ou son représentant,

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

Commune	Sections	Numéro(s) Parcelle(s)	Lieux-Dits	Nature des Cultures (¹)	Nature de l'Emprise (²)
Metz	HC	086	/	NC	ST

¹ Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture, prairies naturelles, cultures légumières de plein champ irriguées, cultures de plein champ non irriguées, vergers, vignes, autres cultures permanentes, friches, non cultivée...

² Indiquer P pour Poteau/Pylône et son numéro, SP pour surplomb, AE pour aérien et le numéro de portée (n° au moment de l'établissement du document), ST pour souterrain et F pour façade.

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- non exploitée

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 (article L323-4 du Code de l'énergie) que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 (articles L323-5 et L323-9 du Code de l'énergie) et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, les gestionnaires de réseaux électriques nationaux (appliqués par réséda) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à réséda

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne à 400V sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à réséda, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- Y établir à demeure dans une bande de 3 mètres de largeur la ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 70 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0,65 mètre de profondeur après travaux (dispositif avertisseur 20 cm au-dessus des câbles).

Sur cette partie d'ouvrage, le propriétaire autorise réséda à effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la ligne électrique, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'réséda pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, réséda pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre :

- pour la partie **souterraine**, dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune façon culturale dépassant 0,65 mètre de profondeur qui serait préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1er les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 3 mètres des ouvrages.

En outre, en cas de travaux particuliers, affectant le sous-sol ⁽³⁾, effectués à l'initiative du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques souterrains déposé par réséda sur le Guichet Unique, l'attention du propriétaire est attirée sur le fait qu'il devra remplir une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur ⁽⁴⁾.

ARTICLE 3 – Indemnisation du Propriétaire

3.1/ réséda disposera de la servitude sans indemnisation du propriétaire.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

réséda prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise réséda à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Au cas où la ligne citée à l'article 1 ne serait pas réalisée, la présente convention sera

³ Implantation de pieux par exemple

⁴ Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et l'arrêté d'application du 15 février 2012

nulle et non avenue et les servitudes relatives à la ligne électrique ne seront pas inscrites au livre foncier ou, si elle ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées.
Dans ces cas, le propriétaire restituera à réséda l'indemnité perçue.

ARTICLE 7 – Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à réséda des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de son inscription au livre foncier, par acte authentique devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge d'réséda.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES ⁽⁵⁾,

A....., le

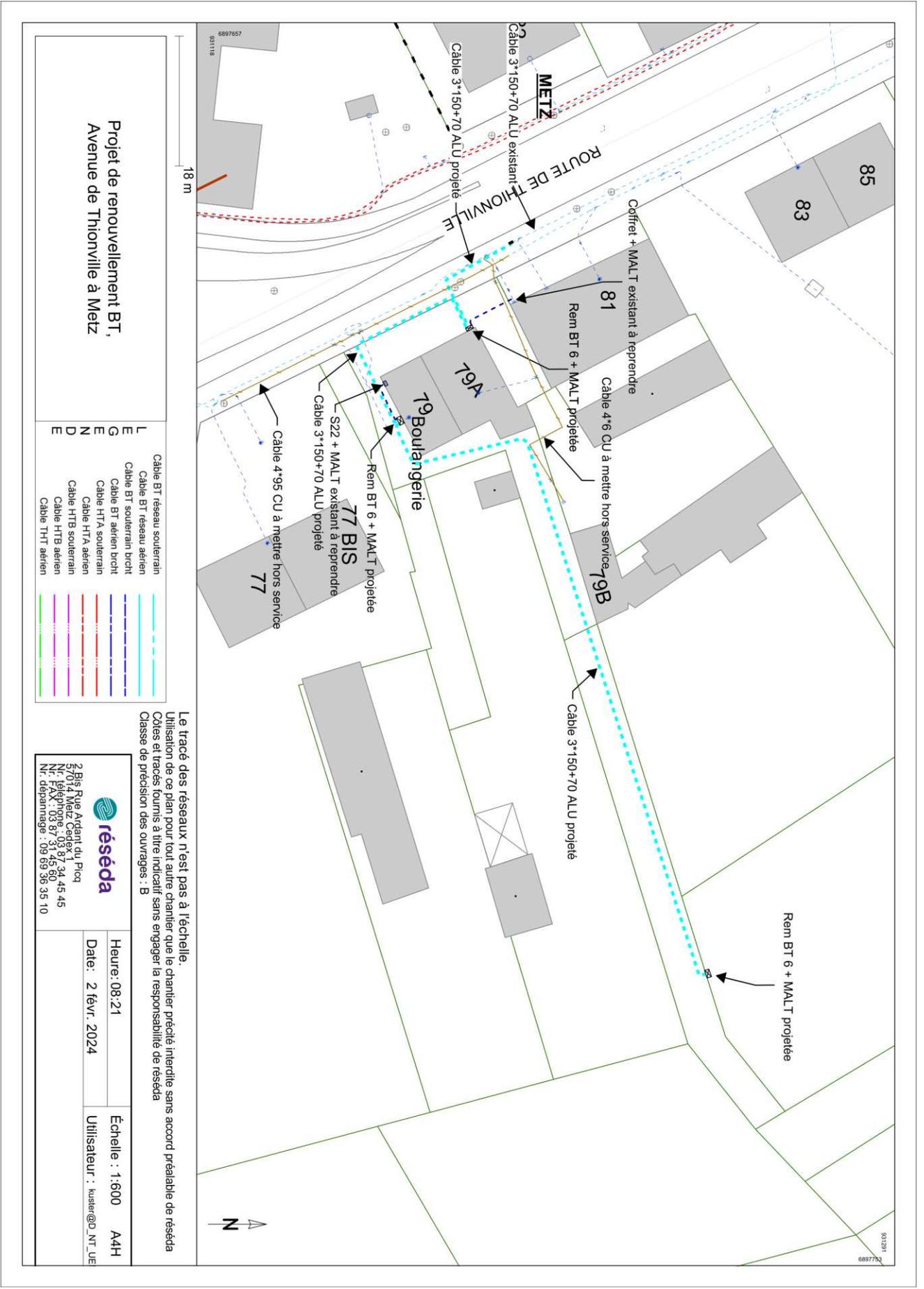
A, le

LE PROPRIETAIRE

réséda

⁵ Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "





Projet de renouvellement BT, Avenue de Thionville à Metz

LEND	DESCRIPTION	COULEUR
C	Câble BT réseau souterrain	Orange
B	Câble BT réseau aérien	Vert
S	Câble BT souterrain brct	Bleu
A	Câble BT aérien brct	Rouge
H	Câble HTA souterrain	Jaune
T	Câble HTA aérien	Vert
B	Câble HTB souterrain	Orange
A	Câble HTB aérien	Vert
T	Câble THT aérien	Vert

 **réséda**
 2 Bis Rue Ardan du Ploq
 57014 Metz Cedex 11 24 45 45
 N° d'agrément : 03 87 31 97 50
 N° de dépannage : 09 69 36 35 10

Heure: 08:21	Échelle : 1:600	A4H
Date: 2 févr. 2024	Utilisateur :	kustler@D_NT_UE

Le tracé des réseaux n'est pas à l'échelle.
 Utilisation de ce plan pour tout autre chantier que le chantier précité interdite sans accord préalable de réséda
 Cotes et tracés fournis à titre indicatif sans engager la responsabilité de réséda
 Classe de précision des ouvrages : B